



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de raccordement au réseau collectif de traitement
des eaux usées du restaurant La Guérite sur l'île Sainte-
Marguerite, à Cannes (06)**

**N° MRAe
015887/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 4 mai 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Cannes (06), compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées du restaurant La Guérite sur l'île Sainte-Marguerite, à Cannes (06). Le maître d'ouvrage du projet est la Société Hôtelière de la Côte d'Azur. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de permis d'aménager.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 30 mars 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 30 mars 2026 le préfet maritime de la Méditerranée qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 30 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 21 avril 2026 ;
- par courriel du 30 mars 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 7 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le restaurant « La Guérite », situé sur l'île sainte-Marguerite, à Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes, est actuellement doté d'une station d'épuration autonome, dont les rejets se déversent en mer. Le projet consiste à remplacer ce système d'assainissement par une connexion au réseau public d'assainissement de la ville de Cannes, ce qui induit la réalisation d'une station de refoulement et la mise en place d'une conduite enterrée de 600 mètres sous un chemin existant. Le projet prévoit également la démolition de la station d'épuration existante et la dépose, pour partie, des conduites d'évacuation en mer.

Pour la partie terrestre, la définition des travaux et les mesures prévues sont de nature à éviter ou réduire *a minima* les impacts environnementaux. La MRAe note toutefois que le projet semble s'inscrire dans un projet plus large et que le raccordement a nécessité des modifications des installations d'assainissement collectif. Elle recommande de situer le projet dans le contexte plus global de requalification du site du restaurant, et de redéfinir le projet global dans lequel elle s'insère ainsi que le périmètre de l'étude d'impact correspondant.

Le retrait des canalisations en mer aura un impact potentiel sur la biodiversité marine, en particulier sur l'herbier de Posidonie. Il est prévu à ce titre de laisser en place deux sections de canalisation intégrées à la matrice de l'herbier. La MRAe recommande d'évaluer la nécessité de fixer leurs extrémités de manière à éviter tout déplacement dans l'herbier et de compléter l'analyse par une recherche de *Cladocora caespitosa* et, le cas échéant, de proposer les mesures nécessaires pour la préserver.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	8
2.1. Préservation de la biodiversité marine.....	8
2.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	8

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le restaurant « La Guérite » est situé sur l'île Sainte-Marguerite, à Cannes (06), classée au titre des sites (site classé de « l'île sainte-Marguerite et sa forêt »). Il se situe au pied et dans le périmètre des abords du monument historique classé du Fort Royal de l'île Sainte-Marguerite.

Le restaurant est actuellement doté d'une station d'épuration autonome, dont les rejets se déversent en mer. Le projet consiste à remplacer ce système d'assainissement par une connexion au réseau public d'assainissement de la ville de Cannes.

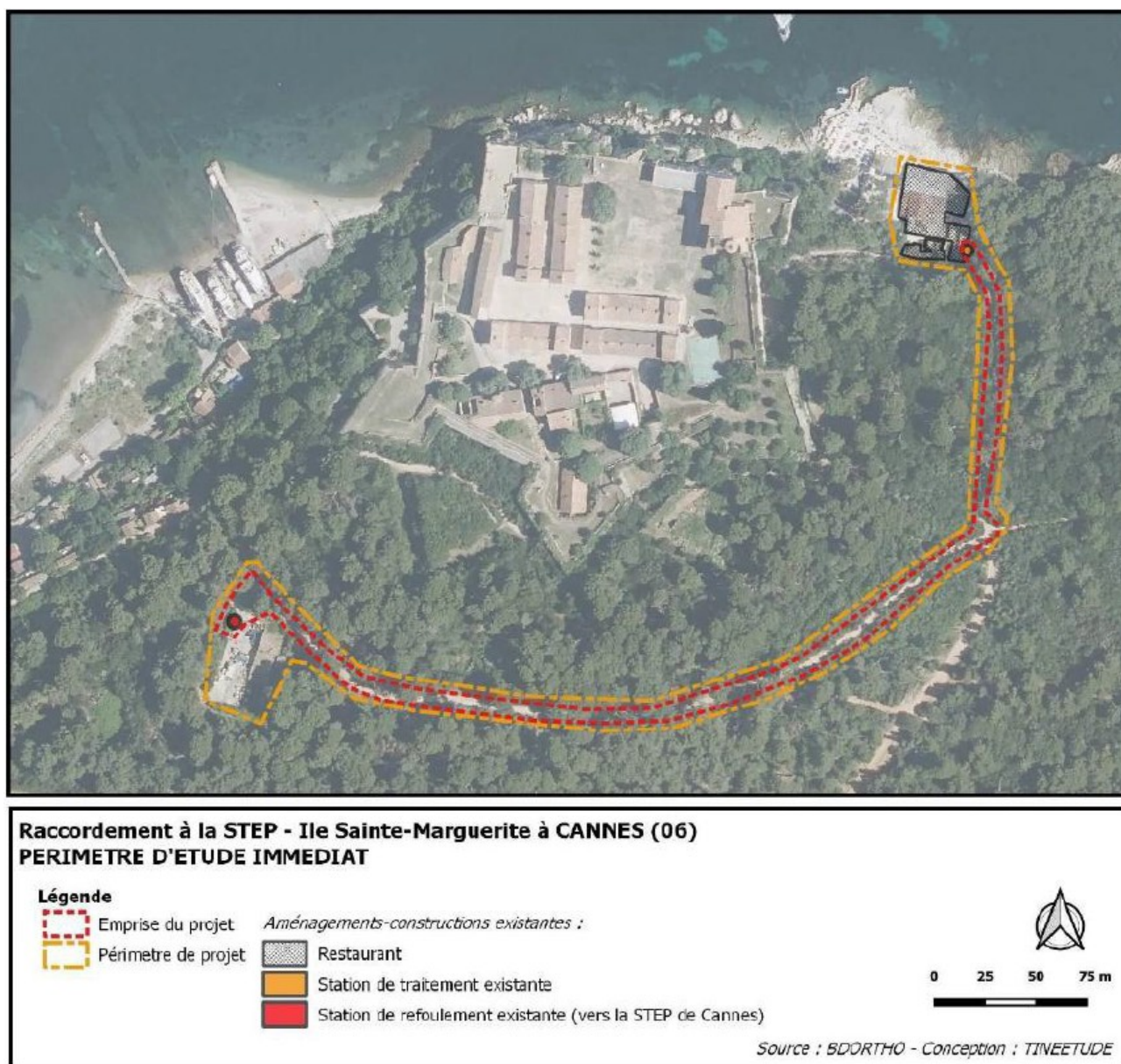


Figure 1 : emprise du projet de raccordement - source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend :

- la réalisation d'un poste de refoulement enterré au niveau du restaurant ;
- la réalisation de la liaison entre le poste de refoulement et le point de connexion au réseau public par la mise en place d'une conduite en polyéthylène haute densité de 90 cm de diamètre, enterrée sous chemin, sur un linéaire de 600 m ;
- la démolition de la station d'épuration existante ;
- la dépose des conduites de rejet en mer (pour partie) et la démolition de l'atterrage en béton.

L'ensemble des pièces du dossier et en particulier l'étude d'impact concernent ces éléments de projet. La MRAe note toutefois, en introduction de la pièce PA1.1 du permis d'aménager, la référence à un projet plus global : « *Le projet consiste en la valorisation du restaurant « La guérite », situé sur l'île saint-Marguerite au pied du Fort Royal. Situé dans un site d'exception, le projet comprend dans un premier temps un permis d'aménager, ainsi que la restauration de la station d'épuration. Il s'accompagne ensuite de la revalorisation des ouvrages existants conservés avec la reconstruction de bâtis pérennes* ».

Au-delà du fait que la station d'épuration existante sera supprimée et non « restaurée », cette formulation interroge sur le fait que le raccordement du restaurant au réseau collectif d'assainissement fasse partie d'un projet plus large de requalification du site du restaurant. Plusieurs permis de démolir ont d'ailleurs déjà été accordés sur le site, dont l'un incluait la démolition de la station d'épuration (cf. § 1.3.1 *infra*). Si tel est le cas, l'étude d'impact aurait dû concerner le projet dans son ensemble. Il est donc nécessaire de resituer le projet dans son contexte et, le cas échéant, d'élargir le périmètre de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de situer le projet dans le contexte plus global de requalification du site du restaurant et de redéfinir le projet global dans lequel elle s'insère ainsi que le périmètre de l'étude d'impact correspondant.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 24. b) « *Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code* » du tableau annexe du R122-2 CE, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas le 14/06/2023. Par [arrêté préfectoral n° AE-F9323P0189 du 25/07/2023](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de démolir¹ délivré le 28 septembre 2022, autorisations de travaux au titre du site classé délivrées les 10 août 2022 et 3 février 2026², permis d'aménager déposé le 11 juin 2025.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la biodiversité marine ;
- la préservation du paysage ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

Les thématiques de la préservation du paysage, de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et de la préservation de la biodiversité terrestre, traitées convenablement par le dossier, ne seront pas abordées dans la suite de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Le sommaire de l'étude d'impact gagnerait à être plus détaillé pour faciliter l'accès aux différentes thématiques traitées (état initial par exemple).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, deux variantes ont été étudiées :

- la conservation avec mise en conformité de l'installation : la STEP existante a fait l'objet d'un procès verbal d'infraction et d'un permis de démolir ; elle n'est pas compatible avec le zonage du plan local d'urbanisme (PLU). De plus, malgré des travaux de mise en conformité en 2022, les analyses se sont avérées non conformes et les eaux se déversent dans la mer au sein d'un milieu fragile (Natura 2000, ZNIEFF) ;
- un tracé de raccordement différent : le choix de passer sous le sentier existant, où se situent déjà les autres réseaux, constitue la solution de moindre impact.

La MRAe n'a pas d'observation sur ce choix.

Concernant les travaux en milieu marin, le choix a été fait de déposer les canalisations, hors parties colonisées par l'herbier de posidonie (cf. partie 2 *infra*).

¹ Outre la station d'épuration, ce permis de démolir concernait la démolition d'autres constructions annexes au restaurant (chalets) et faisait suite à un premier permis de démolir concernant d'autres annexes ou extensions. Selon les termes du dossier de permis de démolir « *cette régularisation entre dans le cadre d'un projet global de revalorisation des ouvrages existants* ». Ces deux permis de démolir ont fait l'objet d'une autorisation commune au titre du site classé le 10 août 2022.

² Cette autorisation porte sur le raccordement du restaurant au réseau d'assainissement collectif, hors démolition de la STEP.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Préservation de la biodiversité marine

Le secteur des canalisations de rejet de la STEP existante a fait l'objet de deux plongées par des naturalistes le 12 septembre 2023 et le 24 janvier 2025, qui ont permis d'établir un état initial de la zone. Celui-ci a mis en exergue les enjeux forts de la zone d'étude, à savoir les herbiers de posidonies et les cystoceires (deux espèces protégées de plantes marines). En l'état, le dossier prévoit le maintien de deux sections de canalisation, en raison de leur intégration à la matrice de Posidonie et du risque de dégradation en cas d'enlèvement.

La MRAe souligne positivement cet état des lieux, même si en complément des photos des fonds marins, une analyse plus détaillée aurait pu être incluse dans le dossier, afin d'argumenter les choix de retrait ou non des différentes sections de canalisation, sur la base d'un indice de colonisation par exemple.

Par ailleurs, il conviendrait d'évaluer la nécessité de fixer les extrémités de ces deux sections avec des ancrages écologiques, de manière à éviter tout déplacement pouvant engendrer une détérioration de l'herbier.

Enfin, le dossier n'aborde pas la présence ou l'absence, sur le secteur de projet, d'individus de *Cladocora caespitosa*, espèce d'invertébré marin protégée depuis juillet 2025 par arrêté ministériel. Si cette espèce était présente, il faudrait prévoir des mesures pour la protéger.

La MRAe recommande d'évaluer la nécessité de fixer les extrémités des canalisations maintenues en place, de manière à éviter tout déplacement dans l'herbier. Elle recommande également de compléter l'analyse par une recherche de *Cladocora caespitosa* et, le cas échéant, de proposer les mesures nécessaires pour la préserver.

2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble de l'île et de ses parties maritimes sont incluses dans le site Natura 2000 « *Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins* ».

Selon le dossier, les incidences sur la partie marine du site Natura 2000 seront « *faibles voire négligeables et temporaires car uniquement en phase chantier* ». Compte tenu des mesures prises pour éviter l'atteinte aux herbiers de Posidonie et aux espèces marines lors des travaux, et sous réserve de sa recommandation *supra*, la MRAe partage cette analyse.